

DÉPARTEMENT DU GARD ARRONDISSEMENT DE NIMES - MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON Réf. :MB/PM p-municipale@villeneuvelezavignon.com 04 90 25 90 15

Arrêté du Maire N° PA/2022/336

Objet : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE -Actes réglementaires - Tournoi Tennis ITF - Du dimanche 28 août au samedi 3 septembre 2022.

Madame le Maire de Villeneuve lez Avignon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2212-1 à

L2212-5 et L2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R417-12,

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L113-1,

Vu Le code pénal, notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement N° PA/2018/03 en date du 9 janvier 2018.

Vu la demande déposée par M. Benoît LAPLANE, représentant du Tennis Club d'Avignon,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer la circulation, le stationnement et l'occupation du domaine public à l'intérieur de l'agglomération pour permettre le bon déroulement du tournoi de tennis ITF,

ARRETONS

Article 1:

-Dans le cadre « du tournoi de tennis ITF »qui se déroulera sur les cours du TCA à Montolivet, le stationnement seront modifiés comme suit, sauf pour les véhicules de secours, de police et des organisateurs :

Tous les emplacements situés chemin de la Samaritaine, le long du cimetière seront interdits et réservés aux organisateurs du dimanche 28 août au samedi 3 septembre 2022 de 08h00 à 20h00.

Article 2:

Affichage - signalisation:

La présente manifestation fera l'objet d'une signalisation qui sera installée sur la voie publique. Le présent arrêté devra être affiché sur site au moins 48 heures avant jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

La signalisation réglementaire adéquate en exécution des présentes sera assurée par les services municipaux.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourrait être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 3:

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur. La signalisation réglementaire sera mise en place et à disposition des organisateurs.

Article 4:

Le droit des tiers reste expressément réservé.

Article 5:

L'organisateur devra:

- -être en permanence en possession du présent arrêté. Il sera tenu de le présenter à la demande expresse des services de Police et de Mairie,
- -informer les riverains des gênes occasionnées par la manifestation sportive L'autorisation accordée :
- n'a qu'une valeur administrative et n'engage nullement la responsabilité de l'administration Municipale, vis à vis des tiers,
- est précaire, et révocable à tout instant, sous réserve qu'il n'y ait aucune atteinte au bon ordre et à la tranquillité publique.

Article 6:

Madame la Directrice Générale des Services de Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux et les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de NIMES (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Villeneuve lez Avignon, le 27 juillet 2022

Pour Madame Le Maire, Adjointe déléguée

Aline Chevalier

Destinataires:

Police nationale
Police Administrative
Ateliers municipaux
Informations:
Service des sports
Sapeur-pompiers

Hôtel de Ville